



Charte de bonne pratique de production en vue d'améliorer la diversité génétique pour les lots de semences et plants forestiers commercialisés

Préambule : contexte dans lequel s'inscrit cette initiative

En juin 2006, dans le cadre de ses engagements dans le processus des conférences ministérielles pour la protection des forêts en Europe, la France a adopté son Programme Forestier National (PFN) dont les orientations concernant la biodiversité forestière sont déclinées dans le Plan d'Action Forêt. La préservation de la biodiversité ordinaire, intra et interspécifique, y est considérée comme un enjeu important au regard de l'évolution des écosystèmes forestiers confrontés aux changements globaux. A ce titre, parmi les actions retenues par les Assises de la Forêt (groupe 2 « Biodiversité et risques ») qui ont amendé le Plan d'action Forêt et ont pour but d'évaluer l'impact des pratiques de gestion sur l'évolution du pool génétique des espèces forestières et sur leur capacité à s'adapter, figure la prise en compte de la diversité génétique forestière dans la filière Graines et Plants.

Pour renforcer la capacité d'adaptation de leurs forêts dans un contexte d'incertitude climatique totalement inédit, les planteurs doivent obtenir de la filière graines et plants des garanties en termes de diversité génétique au sein des lots commercialisés. La diversité génétique est en effet le carburant indispensable au fonctionnement du moteur de l'adaptation, la sélection naturelle. Elle dépend non seulement de la diversité du peuplement d'origine mais aussi du nombre et de l'appareillement des semenciers récoltés puis des tris opérés depuis le traitement des graines jusqu'à la production des plants et la constitution des lots commercialisés.

Dans ce contexte, la présente « **Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés** » a pour objectif de définir des pratiques garantissant un niveau de diversité génétique des graines et plants forestiers capable de conférer aux peuplements futurs de plus grandes capacités d'adaptation aux évolutions climatiques. Cette charte ne se substitue pas aux obligations réglementaires déjà en vigueur concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (notamment arrêté du 29/11/2003 et circulaire du 16/10/2007).

1 - Engagements concernant les producteurs de semences

1.1 - Pour les lots commerciaux de semences issus de vergers à graines :

Les producteurs de semences s'engagent à récolter dans des conditions se rapprochant le plus possible de la panmixie. Afin de respecter au mieux ces conditions, les lots commerciaux pourront être constitués d'assemblage de plusieurs millésimes.

- Concernant les vergers à graines de l'Etat (Lot, Tarn) :

Les conditions de respect de la panmixie sont chaque année évaluées par des mesures de floraison mâle et femelle des différents composants de chaque verger et font l'objet d'une présentation au sein du Comité Technique de Coordination qui statue alors sur les modalités de récolte ou de commercialisation.

- Concernant les autres vergers:

Afin de respecter la panmixie, les modalités de récolte et de constitution des lots commerciaux feront l'objet d'approches méthodologiques spécifiques à chaque verger.

1.2 - Pour les lots commerciaux de semences issus de récoltes en peuplements sélectionnés ou issus de sources de graines :

Pour l'application de la présente charte, les espèces forestières soumises à la réglementation relative à la commercialisation des Matériels Forestiers de Reproduction sont réparties en deux groupes: Les espèces sociales et les espèces disséminées.

1.2.1 - Les espèces sociales

ESPECE	CATEGORIE MFR
<i>Abies alba</i>	sélectionnée
<i>Abies grandis</i>	identifiée
<i>Abies pinsapo</i>	identifiée
<i>Carpinus betulus</i>	identifiée
<i>Castanea sativa</i>	sélectionnée
<i>Cedrus atlantica</i>	testée & sélectionnée
<i>Fagus silvatica</i>	sélectionnée
<i>Fraxinus excelsior</i>	sélectionnée
<i>Juglans (hybrides)</i>	identifiée
<i>Juglans regia</i>	identifiée
<i>Larix decidua</i>	sélectionnée
<i>Picea abies</i>	sélectionnée
<i>Pinus cembra</i>	identifiée
<i>Pinus halepensis</i>	sélectionnée
<i>Pinus nigra ssp laricio v. corsicana</i>	sélectionnée
<i>Pinus nigra ssp austriaca</i>	sélectionnée
<i>Pinus pinaster</i>	sélectionnée
<i>Pinus pinea</i>	sélectionnée
<i>Pinus radiata</i>	identifiée
<i>Pinus sylvestris</i>	sélectionnée
<i>Pinus taeda</i>	sélectionnée
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	sélectionnée
<i>Quercus cerris</i>	identifiée
<i>Quercus ilex</i>	identifiée
<i>Quercus petraea</i>	sélectionnée
<i>Quercus pubescens</i>	identifiée
<i>Quercus robur</i>	sélectionnée
<i>Quercus rubra</i>	sélectionnée
<i>Quercus suber</i>	identifiée
<i>Robinia pseudoacacia</i>	identifiée

1.2.1.1 - Cas des peuplements de surface supérieure à 3 ha

Les lots commerciaux de semences labellisés "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés**" répondent aux exigences suivantes :

- Ils proviennent de récoltes réalisées à partir d'un minimum de 20 semenciers. Dans cette configuration minimum, ces derniers sont espacés de plus de 20 mètres les uns des autres.
- Ils sont constitués de contributions quantitativement équilibrées de ces mêmes semenciers.

1.2.1.2 - Cas des peuplements de surface inférieure ou égale à 3 ha

Les lots commerciaux de semences labellisés "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés**" proviennent de récoltes réalisées à partir d'un minimum de 20 semenciers sous forme de contributions quantitativement équilibrées de ces mêmes semenciers.

1.2.2 - Les espèces disséminées

ESPECE	CATEGORIE MFR
<i>Alnus glutinosa</i>	identifiée
<i>Alnus incana</i>	identifiée
<i>Betula pendula</i>	identifiée
<i>Acer platanoïdes</i>	identifiée
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Identifiée & sélectionnée
<i>Fraxinus angustifolia</i>	identifiée
<i>Juglans nigra</i>	identifiée
<i>Prunus avium</i>	Identifiée & sélectionnée
<i>Sorbus domestica</i>	identifiée
<i>Sorbus torminalis</i>	identifiée
<i>Tilia cordata</i>	identifiée
<i>Tilia platyphyllos</i>	identifiée

Les lots commerciaux de semences labellisés "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés**" proviennent de récoltes réalisées à partir d'un minimum de 10 semenciers (ou de 10 bouquets de semenciers lorsqu'il y a présomption d'apparentement) sous forme de contributions quantitativement équilibrées de ces mêmes semenciers ou bouquets de semenciers.

2 - Engagements concernant les producteurs de plants

Les lots commerciaux de plants labellisés "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés**" sont :

- de qualité loyale et marchande conformément aux réglementations en vigueur ;
- issus de lots de semences eux-mêmes labellisés et conformes à cette même charte;
- caractérisés par les seules mentions "âge" et "taille minimale". Les lots commercialisés de plants labellisés ne devront en effet n'avoir fait l'objet d'aucun tri par catégorie dimensionnelle (autre que ceux nécessaires pour l'obtention d'une qualité loyale et marchande) de manière à conserver au maximum la diversité génétique présente dans le lot de semences initial (ou dans les lots s'il s'agit d'un mélange réglementairement autorisé).

3 - Suivi de l'application de la charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés

3.1 - Conditions d'application de la charte

- La "**Charte de diversité génétique des lots de semences et plants forestiers commercialisés**" ne relève pas de la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction.
- Elle s'applique aux **lots** de semences ou de plants commercialisés sous ce label et pas nécessairement à l'ensemble de la production d'un fournisseur.
- L'application de la charte, et notamment les engagements prévus au paragraphe 3.2, ne sont opposables au fournisseur que si le contrat d'achat, accepté par les deux parties, le précise.

3.2 - Engagement des producteurs concernant la traçabilité des lots labellisés

- Les producteurs commercialisant des lots de semences ou de plants labellisés mettent chacun en oeuvre tous moyens appropriés afin de s'assurer de l'application de la présente charte.
- Ils doivent pouvoir attester auprès de l'utilisateur, de la traçabilité de ces lots, et notamment au moyen des pièces documentaires officielles suivantes : certificat-maître de récolte ou de mélange, document du fournisseur, fichier de suivi.
- Ils s'engagent à mettre à la disposition des utilisateurs les échantillons nécessaires à des fins d'analyse par marqueurs moléculaires.
- La mise à disposition des échantillons de végétaux cesse dès que le lot de plants est réceptionné par l'acheteur.
- A compter de la date d'épuisement du lot, les producteurs de semences s'engagent à conserver au sein de leurs structures un échantillon du lot pendant une durée de 3 ans.
- Les expertises sollicitées par les utilisateurs de semences et plants labellisés sont réalisées aux frais de ces derniers.